

Luxembourg, le 2 février 2005.

**Objet: Avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle.(2845 KCA)**

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de loi sous rubrique se propose essentiellement de moderniser le système actuel de l'apprentissage régi par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage, d'en élargir la portée vers d'autres voies de formation professionnelle et de concevoir l'apprentissage et la formation professionnelle comme une démarche cohérente d'éducation et de formation tout au long de la vie.

**1. Considérations générales**

La déclaration gouvernementale d'août 2004 a confirmé que le présent avant-projet de loi, diffusé pour consultation aux chambres professionnelles en mai 2004 et basé lui déjà sur la déclaration gouvernementale de 1999 annonçant une réforme de l'apprentissage, servira de fondement à la réforme envisagée.

Conformément aux discussions menées au Comité consultatif à la formation professionnelle, la Chambre de Commerce axera ses commentaires sur les points essentiels du texte transmis.

La réforme entamée se place dans un contexte général d'amélioration des connaissances professionnelles, nécessaires à la compétitivité des entreprises. Les discussions actuelles sur la réalisation du processus de Lisbonne sont là pour en témoigner, sans mentionner expressément les multiples recommandations communautaires à ce sujet. La Chambre de Commerce ne peut que réaffirmer son attachement à une formation professionnelle efficiente et en particulier la formation professionnelle duale en entreprise. Elle permet le mieux de combiner savoir théorique et compétences professionnelles pratiques. Cette forme de formation passe par un partenariat école-entreprise bien construit où chacun tient le rôle qui est le sien.

### 1.1. Le objectifs de la réforme

Les auteurs de l'avant-projet de loi ont relevé le défi de placer la réforme de l'apprentissage, promise à d'itératives reprises, dans une réflexion globale de formation et d'éducation tout au long de la vie, en intégrant dans une démarche conceptuelle cohérente :

- formation professionnelle initiale
- formation professionnelle d'initiation socio-professionnelle
- formation professionnelle continue
- formation professionnelle de reconversion
- validation des acquis professionnels

tout en essayant de créer l'encadrement organisationnel indispensable, axé autour des points :

- orientation et guidance tout au long de la vie
- comité consultatif à la formation professionnelle
- service de la formation professionnelle.

Si pour une partie des éléments cités, les auteurs se sont basés sur des législations existantes pour en reprendre des parties, ils ont élargi le débat en recourant de façon plus conséquente la formation en alternance

- en introduisant un système modulaire pour la formation professionnelle initiale pouvant servir également dans les autres domaines cités,
- en introduisant un portefeuille des compétences nécessitant la mise en place d'un système de validation des acquis professionnels.

Si la Chambre de Commerce peut approuver, quant au fond les objectifs de cet avant-projet de loi, elle ne partage cependant pas toutes les vues des auteurs quant aux objectifs, et de façon plus prononcée quant aux moyens mis en œuvre.

Le succès de la réforme, mesurable quant aux qualifications professionnelles délivrées et quant aux intégrations réussies sur le marché de travail, dépend de l'interaction efficace entre le monde économique et le milieu scolaire. Pour que le monde économique adhère au projet, il faut qu'il soit convaincu du but et des moyens. Cette adhésion passe par une bonne prise en compte des exigences des entreprises. C'est sur ce point que l'avant-projet de loi ne convainc pas sur tous les points et reste perfectible.

### 1.2. Le rôle des chambres professionnelles

Estimant que le défi commun des pouvoirs publics des entreprises en matière de formation professionnelle passe par une collaboration efficace, la Chambre de Commerce se doit d'emblée de commenter le rôle des chambres professionnelles tel qu'envisagé par le projet de réforme. Elle constate une divergence de vues qui porte sur les **attributions** notamment des chambres professionnelles patronales. Si par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage, le législateur a confié l'organisation, la surveillance, le contrôle, bref la responsabilité de l'apprentissage aux chambres professionnelles, tout comme l'avait déjà fait le législateur dans la loi de base des chambres professionnelles du 4 avril 1924, l'avant-projet de loi relègue cette responsabilité au simple rôle de partenaire. De plus, l'actuel rôle privilégié des chambres professionnelles patronales est neutralisé alors que les prérogatives en question ont le mérite de coller la formation professionnelle aux besoins réels des entreprises.

En effet, tant les qualifications professionnelles sujettes à l'apprentissage que les aptitudes et connaissances à maîtriser par les futurs qualifiés sont actuellement définies à la demande des entreprises, futurs employeurs, par leur chambre professionnelle patronale en partenariat avec la chambre professionnelle salariale compétente et les enseignants délégués par le ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

De plus, comme les chambres professionnelles patronales ont actuellement un rôle prépondérant à jouer en matière de vérification des connaissances et aptitudes des apprenants, l'employabilité de ces derniers est optimale.

Pour ce qui est des prérogatives des chambres professionnelles patronales, la Chambre de Commerce insiste sur le maintien de ces dernières. Ceci ne serait d'ailleurs pas incompatible avec la volonté exprimée dans l'avant-projet de loi de conférer une assise légale aux écoles dans leur partenariat avec les entreprises.

## **2. *Champ d'application***

La Chambre de Commerce doit exprimer ici une divergence fondamentale ayant trait au **champ d'application de l'avant-projet de loi** lequel porte à la fois sur la formation professionnelle initiale, la formation d'insertion socio-professionnelle, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Convaincu que la spécificité de la formation professionnelle requiert un cadre légal et réglementaire propre, il est suggéré de le distinguer de celui devant s'appliquer à des personnes bénéficiant d'une mesure d'emploi ou d'une procédure de reconversion. A remarquer d'ailleurs que la reconversion est mentionnée à l'article 2 du texte pour n'être plus reprise par la suite.

La réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle ne doit pas non plus comprendre des mesures d'insertion professionnelles, en l'occurrence la filière menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), mais doit se consacrer à l'apprentissage menant au CATP, au brevet de maîtrise et à d'autres diplômes à des niveaux supérieurs pouvant soit se construire sur ces niveaux, soit n'avoir aucun lien avec ces derniers.

En effet, l'amalgame projeté ternira nécessairement les voies de formation préparant à ces niveaux de qualification vis-à-vis de celles des autres régimes de l'enseignement secondaire technique, alors qu'un des objectifs sous-jacents devrait être la valorisation de l'apprentissage, voire de la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce regrette que l'ambition des auteurs de l'avant-projet de loi s'arrête au CATP et ne vise pas des diplômes tels celui du technicien ou du BTS, sans même aller plus loin par référence à nos voisins allemands notamment. Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'approche globale d'intégrer les différents volets ayant trait de loin ou de près à la formation professionnelle dans un même texte, elle estime en définitive que pour le bien de la formation professionnelle initiale et de l'apprentissage en termes de visibilité et de positionnement dans la perception des élèves, parents et enseignants, il y a lieu de séparer les domaines visés dans les différents textes légaux.

### 3. **La formation professionnelle initiale**

Les auteurs de l'avant-projet de loi, se basant entre autres sur l'extension de l'obligation scolaire à 16 ans, prévoient que la formation professionnelle, dont également l'apprentissage, passe par une « année plein exercice » à l'école au niveau de la 10<sup>e</sup> (classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des familles de métiers) suivie de deux années de formation en alternance.

La réalité des professions étant très différente d'un secteur à l'autre, les logiques d'acquisition des savoirs et savoir-faire ne peuvent pas être calquées sur un schéma unique. De plus, cette organisation uniforme envisagée pour tout apprentissage rend plus difficile, voire impossible l'accès aux candidats apprentis frontaliers. En effet, dans les systèmes d'enseignement des pays limitrophes, il n'existe pas de classes équivalentes à celles des 10<sup>me</sup> envisagées. Aussi un passage vers les deux années d'un apprentissage devient-il impossible pour ces jeunes, alors que notre économie aurait tout intérêt à former ces derniers étant donné qu'elle ne peut et ne pourra se passer de cette main-d'œuvre frontalière qualifiée.

La Chambre de Commerce s'oppose donc au principe, semble-t-il immuable, de la classe de « 10<sup>e</sup> plein exercice » à l'école. En n'y adhérant pas, elle se démarque des autres chambres professionnelles. Elle plaide pour une approche flexible, guidée par le souci de répondre aux besoins des secteurs économiques qu'elle représente. Ces besoins sont différents et il y a lieu d'en tenir compte. Ainsi, le secteur de l'industrie peut parfaitement s'accommoder de l'idée de la « 10<sup>e</sup> classe de plein exercice ». Tel n'est cependant pas le cas pour le commerce (vente) pour qui la formation doit dès la première année d'apprentissage se faire en entreprise. Tel est également le cas pour le secteur Horeca, qui par ailleurs insiste à maintenir également le modèle éprouvé construit entre monde professionnel et lycée technique hôtelier.

#### 3.1. La formation par alternance

Les auteurs de l'avant-projet de loi prévoient une **généralisation du concept de formation en alternance** à savoir l'obligation que chaque formation dans le cadre du cycle moyen, régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, comprendra une partie de formation en entreprise.

La Chambre de Commerce souligne qu'avant toute obligation, il importe d'examiner division par division et section par section l'opportunité de cette alternance. En effet, ces stages n'ont de justification que s'ils poursuivent des formations qui ne sont ou ne peuvent être atteints par l'enseignement scolaire. Aussi séduisante que n'apparaisse l'idée de formation en alternance, et même si elle y souscrit sur le plan conceptuel, la Chambre de Commerce se doit d'appeler à la prudence, sachant qu'il sera extrêmement difficile, voire impossible de dégager les postes de stage en nombre requis.

A l'endroit des dispositions prévoyant que d'**autres voies de formation en alternance** peuvent être mises en place par règlement grand-ducal, il importe de préciser que ces voies ne se limitent pas aux formations existant actuellement dans notre système d'enseignement telles celles du technicien ou du technicien supérieur auxquelles tant l'exposé de motifs que le commentaire des articles font référence, mais que ce sont bel et bien des formations professionnelles nouvelles pouvant soit se construire sur le niveau CATP, soit n'avoir aucun lien avec un niveau existant mais appelées pour favoriser le passage du lycée voire de l'université vers la vie professionnelle.

La Chambre de Commerce constate que l'ambition des auteurs est plutôt limitée sur ce point. Or l'ouverture de diplômes supérieurs à celui du CATP à la formation en alternance, se répercutera favorablement sur le concept même de la formation en entreprise et donc sur le CATP, confronté actuellement à des problèmes de perception et de visibilité.

### 3.2. le caractère pluriel du système

Le concept et les termes employés nécessitent des précisions et explications supplémentaires. Sous réserve des clarifications nécessaires et indispensables, la Chambre de Commerce y voit des ouvertures intéressantes.

### 3.3. La notion de contrat

Quant à l'**agrément de former des apprentis** ainsi qu'à l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la Chambre de Commerce est d'avis que l'institution ou la chambre professionnelle qui est responsable pour une profession doit également être compétente pour l'agrément de l'organisme de formation quelque soit son statut ou son affiliation. Cette continuité de la responsabilité est importante pour assurer le suivi tant administratif que pédagogique de cet apprentissage. Ainsi la Chambre de Commerce, compétente pour l'employé de bureau, agréerait tant l'entreprise artisanale que l'institution publique formant un apprenti employé de bureau.

En matière de contrat d'apprentissage, la Chambre de Commerce a des doutes sur l'association de l'établissement scolaire comme signataire dans la forme proposée, notamment en ce qui concerne les conséquences en cas de résiliation. En effet, ce partenariat alourdirait inutilement les procédures administratives et, surtout, entraverait la liberté de l'organisme de formation et de son apprenti à conclure ou à résilier d'un commun accord une relation contractuelle. D'éventuelles conséquences d'ordre juridique d'une telle association au contrat d'apprentissage n'ont d'ailleurs pas été examinées. Par ailleurs les conflits entre élève et école et leur mode de résolution sont régis par les textes légaux et réglementaires relatifs à la discipline dans les lycées et lycées techniques. Ce point est à revoir et à approfondir.

### 3.4. L'accès à la formation professionnelle initiale

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques précédentes relatives au problème de la classe de « 10<sup>e</sup> plein exercice » à l'école. Elle demande une approche nuancée en fonction des réalités sur le terrain. Ainsi il devrait être concevable d'avoir pour certains métiers ayant des exigences théoriques professionnelles plus prononcées une formation plus longue, alors que pour d'autres la durée pourrait même être plus réduite.

### 3.5. Le système modulaire

Ce système constitue assurément une démarche innovante majeure du projet de réforme. Si séduisant qu'il paraisse, sa réalisation passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire. Cette innovation, pour qu'elle réussisse, exige la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires.

Concernant les domaines d'apprentissage constitués d'unités capitalisables subdivisées en **modules**, la Chambre de Commerce comprend que les branches figurant actuellement au programme de l'enseignement scolaire seront subdivisées en modules (progressifs ou non) enseignés, tout comme actuellement, dans une chronologie réglementée par année, voire par trimestre. Pour ce qui est plus particulièrement du programme de formation en milieu professionnel, la Chambre de Commerce relève que ce dernier n'est pas toujours subdivisible en modules. De plus, en cas de subdivision, l'enseignement de ces modules dans une chronologie réglementée n'est pas garanti. Ce sentiment est d'ailleurs en partie partagé par les auteurs de l'avant-projet de la réforme puisqu'à l'endroit des travaux pratiques en atelier scolaire, ils ont d'ores et déjà envisagé une subdivision du programme en un seul module par année scolaire.

### 3.6. L'élaboration des programmes de formation

Concernant la **composition des commissions mixtes** instituées pour élaborer les programmes-cadres de formation, la Chambre de Commerce revendique la même position que celle qui lui est réservée en matière d'apprentissage par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, à savoir une position majoritaire.

### 3.7. L'évaluation des modules

Quant aux **lignes directrices et aux modalités du contrôle continu**, la Chambre de Commerce insiste fermement sur le maintien du contrôle intermédiaire actuel de l'apprentissage en milieu professionnel et de l'évaluation finale des aptitudes et connaissances sous la forme d'un projet intégré.

Il va sans dire que ces contrôles sont à assurer par des commissions composées de représentants du patronat, du salariat et de l'enseignement scolaire tout en gardant la majorité des voix au patronat, ceci pour des raisons évidentes d'optimisation de la reconnaissance et de l'acceptation des titres de qualification professionnelle par les employeurs.

La Chambre de Commerce demande à cet égard le maintien de sa position actuelle.

Quant aux intentions des auteurs de confier **l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel** au formateur/tuteur en entreprise, la Chambre de Commerce se demande si cette délégation de responsabilité n'est pas prématurée. Aussi opte-t-elle pour conditionner cette dernière aux résultats obtenus au terme d'un premier cycle de formation des formateurs/tuteurs en entreprise.

Quant au **contrôle de la formation pratique en milieu professionnel**, il est envisagé d'élargir les compétences actuelles des chambres professionnelles en leur confiant également celui des stages. S'il va sans dire que la Chambre de Commerce est d'accord à prêter son concours à ce contrôle, elle est cependant d'avis que cette mission revient essentiellement aux enseignants déchargés de l'enseignement pendant ces périodes, à l'instar des modalités de contrôle actuellement appliquées aux stages de élèves du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck.

### 3.8. La certification

Il y a un changement prévu au niveau de l'autorité émettrice des certificats qui sera une commission nationale pour la certification professionnelle.

#### **4. La formation d'initiation socio-professionnelle**

Compte tenu de ce qui précède et de ce qui a été dit plus haut, la Chambre de Commerce se prononce contre l'inclusion tant de la formation d'insertion socio-professionnelle que de la formation de reconversion professionnelle dans le champ d'application de la future loi.

#### **5. La formation professionnelle continue**

L'avant-projet de loi intègre la formation professionnelle continue. Si conceptuellement l'intégration pourrait être approuvée, il n'en demeure qu'au niveau instrumentaire la démarche est moins complète, dans la mesure où la matière reste régie par d'autres lois, telle celle de 1999 sur l'accès collectif à la formation professionnelle continue ou encore le projet actuellement en discussion sur l'accès individuel à la formation professionnelle continue. Une clarification s'impose tant au niveau juridique que surtout au niveau conceptuel. Il en est ainsi du rôle du Service de la formation professionnelle, du Service de la formation des adultes et de l'INFPC.

#### **6. La validation des acquis professionnels**

L'avant-projet de loi aborde opportunément ce volet. Notre pays se doit de mettre en place les instruments requis pour combler une lacune par rapport à d'autres pays. Si les lignes générales semblent tracées, le travail de détail reste à faire et les clarifications nécessaires s'imposent.

#### **7. L'orientation et la guidance tout au long de la vie**

La nécessité d'une orientation scolaire et professionnelle efficace, dirigée, entre autres, de façon pertinente sur le monde économique et professionnel a été soulignée à d'itératives reprises et confirmée par le rapport de l'OCDE. Si ces experts avaient recommandé une réforme structurelle plus prononcée, les auteurs du présent avant-projet de loi semblent ne pas avoir la détermination de rompre avec les déficiences et incohérences actuelles en maintenant en place les structures existantes et en espérant une amélioration par une concertation plus prononcée. La Chambre de Commerce a de grands doutes quant à cette solution. L'essentiel du travail reste à faire et une démarche plus courageuse s'impose.

#### **8. Le comité consultatif à la formation professionnelle**

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à faire.

#### **9. Divers**

La Chambre de Commerce constate certaines incohérences et imprécisions au niveau des définitions et termes employés tout au long du texte. Une clarification s'impose à cet égard.

\* \* \*

## **CONCLUSION**

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'avant-projet de loi en ce qu'il place la réforme de l'apprentissage stricto sensu dans le contexte actuel de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

A ces yeux cette dernière nécessité ne doit pas forcément signifier qu'il faut absolument mettre dans un même instrument légal formation professionnelle initiale et formation professionnelle continue, d'un côté, et formation d'insertion professionnelle ou formation de reconversion professionnelle, d'un autre côté.

La réforme proposée de la formation professionnelle initiale doit tenir compte des besoins des différents secteurs économiques. La Chambre de Commerce s'oppose à cet égard à la démarche trop uniforme des auteurs de l'avant-projet de loi.

Le champ d'application de la formation professionnelle en alternance doit être élargie à des diplômes supérieurs à celui du CATP. La mise en pratique de la formation en alternance sous forme de stage risque d'être difficile, voire impossible au regard des capacités d'accueil des entreprises.

La réalisation du système modulaire ne sera possible que si toutes les ressources humaines et matérielles seront réunies.

La Chambre de Commerce demande le maintien de la position actuelle des chambres professionnelles patronales dans le système de formation professionnelle et dans l'apprentissage.

Conformément à la démarche arrêtée dans le cadre du Comité Consultatif à la formation professionnelle et au dialogue constructif mené avec les auteurs de l'avant-projet de loi, la Chambre de Commerce exprime sa détermination et sa disponibilité pour faire avancer la réforme projetée en vue de créer un outil efficace pour une meilleure formation professionnelle au Luxembourg. Il en va de la compétitivité de notre pays en vue d'assurer l'emploi et donc la cohésion sociale.

EPA/KCA/GNI